



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°710/540/.....<sup>1575</sup> DU 14.10.8 /2019  
PORTANT DETERMINATION DES PRODUITS AGRO-PASTORAUX DONT LE FINANCEMENT  
BENEFICIE DE L'EXONERATION EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA LOI N° 1/17/DU 22  
AOUT 2017, REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 05 janvier 2016 portant révision du Décret-Loi n°1/41 du 9 juillet 1993 portant définition des opérations de crédit-bail et dispositions applicables au contrat de crédit-bail et réglementation des conditions d'exercice de ses activités ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;

Vu le décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu l'Accord de don n°2000001940 signé entre le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et la République du Burundi le 3 octobre 2017 portant financement du Projet d'Appui à l'Inclusion Financière Agricole et Rurale du Burundi (PAIFAR-B) ;

**ORDONNENT :**

**Article 1 :**

La présente ordonnance a pour objet la détermination des produits agro-pastoraux dont les bénéfices générés par leur financement sont exonérés d'impôts sur revenu à hauteur de 50%, en vertu de l'article 84 de la loi n° 1/17/du 22 août 2017, régissant les activités bancaires.

**Article 2 :**

Sont concernés par cette ordonnance les produits suivants :

**A. Volet agriculture :**

- ✓ Semences ;
- ✓ Fertilisants ;
- ✓ Produits phytosanitaires ;
- ✓ Equipements de production (moissonneuses, batteuses, semoirs, tracteurs);
- ✓ Equipements pour le conditionnement (ensacheuses, soudeuses pour emballage, machine

de marquage, remplisseuses) ;

- ✓ Equipement de transport (camions frigorifiques, Jerrican, caisses) ;
- ✓ Equipements de transformation (Equipements de valorisation agricole)
- ✓ Equipements de contrôle de qualité ;

#### **B. Volet Elevage :**

- ✓ Semences ;
- ✓ Produits vétérinaires ;
- ✓ Equipements pour le conditionnement (cercleureuses, ensacheuses, soudeuses pour emballage, machine de marquage, remplisseuses de liquide, machine de marquage, remplisseuses, couveuses);
- ✓ Equipement de transport (camions frigorifique, Jerrican);
- ✓ Equipements de contrôle de qualité ;

#### **Article 3 :**

La liste des produits cités à l'article 2 de la présente ordonnance conjointe peut être amendée en cas de besoin.

#### **Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### **Article 5 :**

La présente ordonnance ministérielle conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14.08.2019

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Dr. Deo-Guide RUREMA (PhD)



LE MINISTRE DES FINANCES, DU  
BUDGET ET DE LA COOPÉRATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

